



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.882/2/V
du 22 août 2018

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘modifiant le décret du 28 janvier 2004 instaurant la
réalisation d’un rapport sur l’application des principes de la
Convention internationale des droits de l’enfant’

Le 10 juillet 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 24 août 2018, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 28 janvier 2004 instaurant la réalisation d'un rapport sur l'application des principes de la Convention internationale des droits de l'enfant'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 22 août 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 août 2018.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'article 12, § 1^{er}, de la section 1^{re}, du chapitre V de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout avant-projet de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'auteur du projet veillera dès lors au respect de cette formalité, ainsi que de la procédure mentionnée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

OBSERVATION GÉNÉRALE

La Communauté française a conclu avec la Région wallonne, le 21 novembre 2013, un accord de coopération 'relatif aux articles 42 et 44 de la Convention internationale des droits de l'enfant', qui a reçu assentiment par décret de la Communauté française du 27 février 2014 et de la Région wallonne du 11 avril 2014.

Cet accord de coopération prévoit notamment, en son article 6, alinéa 3, 2°, que le groupe permanent CIDE créé au sein de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de 1'Aide à la Jeunesse du Ministère de la Communauté Française, assure notamment,

« [...] dans le respect de la spécificité et de l'autonomie de chacune de ses composantes

[...]

la préparation de la contribution de la Communauté française à la rédaction du rapport national visé par l'article 44 de la Convention internationale du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et du rapport triennal visé par l'article 2 du décret du 28 janvier 2004 instaurant la réalisation d'un rapport sur l'application des principes de la Convention internationale des droits de l'enfant ».

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

En outre, le groupe permanent du CIDE visée par l'article 2bis en projet, qui renvoie à l'article 6 du décret du 28 janvier 2004, lequel a été remplacé par l'article 6 de l'accord de coopération précité, est un organe créé par cet accord de coopération et composé tant de représentants de la Région wallonne que de la Communauté française. La Communauté française ne peut donc unilatéralement modifier les missions de ce Groupe, non seulement en changeant la périodicité du rapport auquel ce Groupe doit, en vertu de cette disposition de l'accord, contribuer à la préparation, mais également en modifiant le contenu de ce rapport et en associant ce Groupe à l'élaboration d'un « plan d'action global » du seul Gouvernement de la Communauté française.

La Communauté française méconnaîtrait donc les engagements auxquels elle a souscrit en concluant l'accord de coopération du 21 novembre 2013 si elle adoptait l'avant-projet de décret sans une modification préalable de cet accord.

C'est sous réserve de cette observation fondamentale que les observations particulières qui suivent sont formulées.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 3

À l'alinéa 3 en projet, il n'est pas admissible que l'exercice des pouvoirs du Ministre soit conditionné par l'existence d'une proposition préalable de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, et ce d'autant moins que pareil dispositif peut être interprété comme empêchant le Ministre de s'écarter de la proposition.

Il convient de remplacer cette formalité de la proposition par celle de l'avis, celui-ci pouvant être donné d'initiative.

Article 4

Lue littéralement, la seconde phrase de l'article 3, alinéa 1^{er}, en projet a pour effet, en cas de remplacement d'un Gouvernement par un autre au cours d'une même législature, de contraindre le Gouvernement succédant au précédent de déposer un nouveau plan d'action.

Ceci a pour conséquence que la fréquence quinquennale des rapports dont il est question à l'article 2, alinéa 1^{er}, du décret, tel que modifié par l'article 1^{er} de l'avant-projet, ne portera de manière certaine que sur le rapport évaluatif et non sur le plan d'action.

De même, la rédaction de la première phrase de l'article 3, alinéa 1^{er}, en projet aura également pour effet que, dans le même cas de figure, ce sera, le cas échéant, un Gouvernement autre que celui qui aura mené une politique en matière de droits de l'enfant qui sera tenu, « au plus tard à la fin de la législature », d'établir le rapport évaluatif se rapportant à l'action de ce précédent Gouvernement.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de vérifier si telle est bien son intention et, le cas échéant, de revoir la rédaction du texte de manière à se concorder avec l'un des objectifs poursuivis par celui-ci, tel qu'énoncé par l'exposé des motifs, à savoir assurer une « temporalité à synchroniser avec le temps politique, temporalité d'actions réelle du Gouvernement nécessaire pour qu'il endosse entièrement la responsabilité de sa mise en œuvre ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT